

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.418 du 28 mars 2001

A.98.603/VIII-2017

Elections communales de la commune de Florennes

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par Robert MOUCHET et Anne MAGIS, qui demandent la réformation des deux arrêtés pris le 14 décembre par la Députation permanente du conseil provincial de Namur :

- le premier arrêté accueille la réclamation de Jean-Pol RAYP, candidat de la liste U ONZE C, qui bénéficie du siège supplémentaire accordé à cette liste au détriment de la liste CONTAC;
- le second arrêté modifie la répartition des sièges après recomptage partiel et valide les élections;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province de Namur;

Vu le mémoire en réponse déposé par Jean-POL RAYP, Léon BLAVIER, Pierre HELSON et Fabien SCAILLET;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 4 janvier 2001;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001, date à laquelle l'affaire a été remise au 2 mars 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ADAM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties intéressées;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Aux élections communales de Florennes du 8 octobre 2000, les quatre listes suivantes se présentent aux élections : n° 2 ECOLO; n° 5 PS; n° 14 CONTAC et n° 15 U ONZE C; 21 sièges sont à pourvoir.

Les requérants sont respectivement 4^{ème} et 6^{ème} candidats sur la liste CONTAC.

2. Selon le procès-verbal établi par le bureau principal, chacune des listes obtient le nombre de voix suivant :

ECOLO : 716
PS : 1.644
CONTAC : 2.001
U ONZE C : 2.500.

Le dernier quotient utile est 250,12500. Il appartient à la liste CONTAC, qui obtient 7 sièges, le dernier étant attribué à Robert MOUCHET. La liste U ONZE C obtient 8 sièges. Jean-Pol RAYP, qui aurait pu être le 9^{ème} élu, ne l'est pas, 2 voix manquant, selon lui, à la liste pour avoir le quotient utile à l'attribution de ce siège.

3. Le 15 novembre 2000, Jean-Pol RAYP introduit une réclamation auprès de la députation permanente de Namur. Il fait valoir ce qui suit :
" (...)

Candidat aux élections communales de Florennes le 8 octobre dernier, j'ai été informé, il y a quelques jours, que la liste "Union des 11 communes" dont je faisais partie, qui obtient 9 sièges sur 21 et où je figure en première suppléance, aurait pu obtenir un siège supplémentaire à la près (sic) de deux voix.

En même temps, j'apprends de sources diverses, que dans les différents bureaux de dépouillement, des témoins de liste ont participé au comptage des bulletins. Il semble que la chose soit courante à Florennes, et d'ailleurs, un président de bureau de dépouillement m'a confirmé la chose.

Par ailleurs, le soir du dépouillement, les totaux attribués aux listes par le bureau principal, ont évolué étrangement pendant plus de deux heures, modifiant le score de la liste n° 14 (CONTAC) de 1987 à 2001 voix.

Tenu compte de ces deux éléments, je pense légitime, en accord avec l'ensemble de mes colistiers, de demander un recomptage des bulletins concernant les candidats communaux.

Ma présente requête est appuyée et signée par M. Pierre HELSON, futur Bourgmestre de Florennes et Mr. Fabien SCAILLET (...).

4. Au vu de cette réclamation et du dossier, le Député-rapporteur établit le rapport suivant :

" Monsieur RAYP Jean-Paul (...), candidat de la liste "Union des 11 communes" sollicite de la députation permanente un recomptage des élections communales de Florennes.

Cette demande se fonde sur les arguments suivants :

1. Il a appris "de sources diverses" que des témoins auraient participé au comptage des bulletins "dans les différents bureaux de dépouillement".

2. Les totaux attribués aux listes par le bureau principal ont "évolué étrangement pendant plus de deux heures, modifiant le score de la liste n° 14 (CONTAC) de 1987 à 2001 voix."

A l'analyse du dossier, il apparaît :

1. Concernant le premier argument, qu'il n'y a aucune observation à ce propos (procès-verbaux), ni au bureau principal, ni dans les bureaux de dépouillement.
2. Des témoins se sont manifestés spontanément pour admettre leur participation au dépouillement mais la jurisprudence du Conseil d'Etat est que la participation de tiers au dépouillement n'est pas en soi un motif d'annulation des élections (il faudrait, en plus, un événement particulier prêtant à suspicion de fraude, tel un témoin dépouillant une partie des bulletins dans un local séparé).
3. Concernant le second argument, il n'est nulle part question dans les documents d'un éventuel total de 1987 pour la liste 14. Aucune remarque n'a été formulée à cet égard.

CONCLUSION

Rejet".

5. Mais, lors de sa séance du 7 décembre 2000, la députation permanente décide : "Compte tenu d'éléments soulevés par M. RAYP (rature sur PV) la DP souhaite que l'on recompte les bulletins du bureau de dépouillement B1".

6. Le procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau B1, qui concerne les bureaux de vote n^{os} 9, 11, 12 et 15, contient les indications suivantes :

Bulletins trouvés dans les urnes :

Bureau n° 9	331
Bureau n° 11	560
Bureau n° 12	223
Bureau n° 15	418
<u>Total</u> :	1.532

Bulletins blancs et nuls : 136 (rature)

Bulletins valables : 1396 (rature)

Liste 15, sigle U ONZE C

Bulletins de liste complets : 33

Bulletins de liste incomplets : 613

Total des bulletins valables : 646

(Tous les chiffres ont été raturés)

Liste 14, sigle CONTAC

Bulletins de liste complets : 28

Bulletins de liste incomplets : 280 (rature)

Total des bulletins valables: 308 (rature)

7. Le 12 décembre 2000, il est procédé au recomptage des votes au bureau de dépouillement n° 1.

Il en résulte que le nombre de bulletins se trouvant dans le colis scellé est erroné et doit être corrigé comme suit :

Liste 14 CONTAC :

Bulletins complets : 28

Bulletins incomplets: 279 au lieu de 280

Liste 15 U ONZE C :

Bulletins complets : 33

Bulletins incomplets : 614 et non 613.

Il suit de là que le chiffre électoral des listes 14 et 15 doit être modifié comme suit :

Liste 14 CONTAC : 2000 et non 2001

Liste 15 U ONZE C : 2501 et non 2500.

A la suite de cette modification du chiffre électoral, la liste 14 CONTAC perd un siège de conseiller au profit de la liste 15 U ONZE C, ce qui donne :

Liste 14 : 6 sièges et non 7

Liste 15: 9 sièges et non 8.

Robert MOUCHET, liste 14, perd son siège et Jean-Pol RAYP obtient le 9^{ème} siège de la liste 15.

8. Le 14 décembre 2000, la députation permanente prend un premier arrêté aux termes duquel :

Article 1^{er} : la réclamation de Jean-Pol RAYP est accueillie.

Article 2 : la liste U ONZE C obtient un siège supplémentaire au détriment de la liste CONTAC.

Article 3 : le siège supplémentaire obtenu par la liste U ONZE C est attribué à Jean-Pol RAYP.

Article 4 : le détail de toutes les modifications consécutives à l'opération de recomptage sera mentionné dans l'arrêté de validation.

Le même jour, un second arrêté est pris qui fixe le détail des modifications apportées à la suite du recomptage et valide les élections.

Il s'agit des deux arrêtés attaqués;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire; qu'ils font valoir que seul le réclamant Jean-Pol RAYP a pu défendre oralement sa thèse; que selon eux, ils n'ont jamais pu s'exprimer sur le moyen

nouveau soulevé par l'intéressé lors de son audition par la députation permanente;

Considérant que les parties intéressées expliquent que lorsque la députation permanente statue sur une réclamation en matière électorale, son action est celle d'une juridiction et que les textes applicables organisent la contradiction des débats; qu'elles observent que les requérants n'ont pas déposé de requête en intervention, alors que, vu la publicité donnée à l'instruction de l'affaire, ils avaient la possibilité d'intervenir avant la clôture des débats; que selon elles, les requérants, qui n'ont pas usé des facultés d'intervention prévues par la réglementation ne peuvent aujourd'hui arguer d'un traitement discriminatoire;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'un avis relatif à l'introduction d'un recours par Jean-Pol RAYP auprès de la députation permanente contre les élections communales de Florennes a été publié au Moniteur belge du 22 novembre 2000; que cet avis précise que toute personne peut prendre connaissance de la requête au secrétariat communal de Florennes; que le bourgmestre de Florennes a informé le public de l'introduction de cette réclamation par un avis publié dans la forme ordinaire et mentionnant les heures de consultation; que la durée de l'affichage est constatée par une attestation signée par le bourgmestre et le secrétaire communal; que les formalités accomplies ont pour but de permettre à tout intéressé d'intervenir devant la députation permanente et d'assurer ainsi la contradiction des débats; que les requérants, qui ne sont pas intervenus à la suite de ces publications, ne sont pas fondés à soulever le premier moyen;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 75 de la loi électorale communale, en ce que la députation permanente a convoqué les témoins du bureau de dépouillement n° 1 pour

assister au recomptage des bulletins de ce bureau; qu'ils soutiennent qu'en convoquant les témoins du bureau de dépouillement et non ceux du bureau principal, la députation permanente a violé la disposition visée au moyen; que selon eux, en outre, les enveloppes contenant les bulletins n'ont pas été recachetées en présence des témoins;

Considérant que les parties intéressées estiment que la convocation des témoins du bureau de dépouillement ne constitue pas, en elle-même, une violation de la loi; qu'elles prétendent, quant aux témoins du bureau principal, qu'il suffit qu'ils aient été convoqués pour assister aux opérations de vérification des bulletins et que les requérants n'établissent pas que tel ne fut pas le cas en l'espèce et ne démontrent pas non plus que les témoins de la liste à laquelle ils appartiennent n'étaient pas présents au moment des vérifications; qu'elles ajoutent que les critiques, relatives au fait que les enveloppes contenant les bulletins n'auraient pas été recachetées en présence des témoins visés par l'article 23, ne sont pas claires et ne reposent sur aucun élément concret;

Considérant qu'il résulte du dossier que la députation permanente a convoqué, pour le recomptage, tous les membres du bureau de dépouillement n° 1; que parmi ceux-ci, figurait le témoin de la liste 14, Sébastien LASSEAUX; que les personnes suivantes ont été désignées comme témoins conformément à l'article 23 de la loi électorale communale :

- Liste 2 : DUPUIS Xavier
suppléant : BAUTHIER-MALACORT Anne-Marie
- Liste 5 : ROYET Jacques
suppléant: HUBERT Geneviève
- Liste 14 : LASSEAUX Stéphane
suppléant: BAYENET Francis

- Liste 15 : FREDERIC Bernard
suppléant : RAYP Jean-Pol;

que la députation permanente ne paraît pas les avoir convoquées; qu'un seul des témoins du bureau principal, Jacques ROYET, était effectivement sur place le 8 octobre 2000; qu'il n'a formulé aucune observation ni signé le procès-verbal; que la présence des témoins n'est pas obligatoire, même si elle est précieuse étant donné que leur rôle est de surveiller l'accomplissement précis et impartial des opérations électorales et qu'ils ont le droit d'exiger que leurs observations soient consignées au procès-verbal; que les personnes désignées pour assister aux opérations du bureau principal ne s'y étant pas rendues, elles ne peuvent témoigner de la régularité des opérations; que leur présence aux opérations de recomptage était donc inutile; que le deuxième moyen ne peut être retenu;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 74 de la loi électorale communale, en ce que la députation permanente a accueilli le recours sur la base d'un moyen qui ne figurait pas dans la réclamation écrite; que selon eux, la députation permanente a accueilli un moyen nouveau, soulevé après l'expiration du délai d'introduction des réclamations, qui ne présente aucun lien avec les arguments soulevés en temps utile et qui s'analyse donc en une nouvelle réclamation;

Considérant que les parties intéressées font notamment valoir que le réclamant a dénoncé dans sa requête les irrégularités commises lors du dépouillement des bulletins de votes en soulignant notamment que les résultats avaient été manipulés; qu'elles ajoutent qu'il a aussi indiqué que les témoins de la liste avaient participé au comptage et que les résultats après dépouillement complet avaient évolué de quelque 14 voix en

faveur d'une liste donnée; que selon elles, la contestation, lors de l'audition, du nombre de voix actées au procès-verbal du bureau n° 1 est en relation directe avec le moyen de la requête, pris de la modification, lors du dépouillement, du nombre de voix obtenues par certaine liste; que les parties intéressées estiment qu'il ne s'agit que d'une précision apportée à la réclamation;

Considérant que dans sa réclamation, Jean-Pol RAYP avait soutenu que le score de la liste n° 14 CONTAC a évolué étrangement de 1987 à 2001 voix, soit de 14 suffrages; que ce nombre de 2001 voix correspond au chiffre électoral obtenu par cette liste à la clôture des opérations du bureau principal; que l'argument selon lequel les ratures sur le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 1 pourraient dénoter des erreurs de comptage n'est pas étranger à ce qui est soutenu dans la réclamation initiale; qu'il ne fait que la préciser; qu'en tout état de cause, il faut relever que les requérants ne contestent pas la réalité de l'erreur découverte par la députation permanente lors du recomptage; que, dans ces conditions, on voit mal comment il pourrait être fait abstraction de cet élément de fait indiscutable et, par ailleurs, non discuté; que le troisième moyen ne peut être retenu;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen; qu'ils exposent qu'à supposer que le nouvel argument du réclamant puisse être pris en considération, il y aurait alors lieu de se pencher sur le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 3 sur lequel des chiffres ont été "typexés";

Considérant qu'à défaut d'avoir été soumis à la députation permanente, ce moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée. Les décisions de la Députation permanente du conseil provincial de Namur du 14 décembre 2000 sont confirmées. Les élections communales qui ont eu lieu à Florennes le 8 octobre 2000 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.